



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 9 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. WILLIAM SAMOEI RUTO ET JOSHUA ARAP SANG

Public

**Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en
application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e David Hooper
M^e Kioko Kilukumi Musau

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Joel Bosek
M^e Philemon Koech

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Autres

Chambre d'appel

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, à la majorité des juges (« la Majorité »), la présente décision concernant les requêtes présentées respectivement par les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges (« les Requêtes » ou, respectivement, « la Requête de William Ruto » et « la Requête de Joshua Sang »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 novembre 2009, le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant la situation en République du Kenya². Le 31 mars 2010, la Chambre a autorisé, à la majorité des juges, l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009³.

2. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité des juges, de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang à comparaître devant la Cour⁴. En exécution de cette décision, les suspects se sont volontairement présentés devant la Cour lors de l'audience de comparution initiale qui s'est tenue le 7 avril 2011⁵, et lors de laquelle la Chambre a

¹ ICC-01/09-01/11-377 ; ICC-01/09-01/11-376.

² ICC-01/09-3 et annexes.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

⁵ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG.

notamment fixé au jeudi 1^{er} septembre 2011 la date de début de l'audience de confirmation des charges⁶.

3. L'audience de confirmation des charges s'est ouverte le 1^{er} septembre 2011 et a duré une semaine.

4. Le 26 octobre 2011, la Chambre a statué relativement à la délivrance de la décision visée à l'article 61-7 du Statut de Rome, modifiant, à titre exceptionnel, le délai prescrit à la norme 53 du Règlement de la Cour pour rendre la décision susmentionnée⁷.

5. Dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, en date du 23 janvier 2012 (« la Décision relative à la confirmation des charges »)⁸, la Chambre a notamment confirmé les charges portées contre William Ruto et Joshua Sang, dans des limites qu'elle a précisées dans cette décision.

6. Le 30 janvier 2012, la Chambre a été saisie par William Ruto et Joshua Sang de requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel, soulevant huit questions au total.

7. Dans la Requête de William Ruto, la Défense demande l'autorisation de soulever en appel les quatre questions suivantes :

[TRADUCTION]

- a) La Majorité a-t-elle eu tort de conclure que le fait pour l'Accusation de ne pas avoir mené convenablement ses enquêtes (notamment de ne pas avoir exploré des pistes de nature à disculper les intéressés ni étudié certaines questions de fiabilité) était sans incidence sur l'audience de confirmation des charges,

⁶ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG, p. 17, lignes 12 à 25.

⁷ ICC-01/09-01/11-357.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA.

indépendamment de l'évaluation que la Majorité a faite de la qualité et du caractère suffisant, dans l'ensemble, des éléments de preuve produits ?

- b) La Majorité a-t-elle commis une erreur en se fondant sur des témoignages anonymes — seuls ou corroborés par d'autres témoignages anonymes — tout en s'abstenant d'adopter des mesures compensatoires permettant de minimiser le préjudice subi par la Défense ?
- c) La Majorité a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer ses principes d'administration de la preuve de façon raisonnable et cohérente tant aux témoins de la Défense qu'à ceux de l'Accusation, et compte dûment tenu de l'incidence de l'anonymat des témoins sur le poids à accorder à leur témoignage ? et
- d) La Majorité a-t-elle eu tort de conclure que le document modifié de notification des charges — qui ne révélait pas l'identité des coauteurs présumés ni de détails sur les membres de l'organisation à laquelle William Ruto aurait apporté une contribution — fournissait une base suffisante en droit et en fait pour étayer les charges, ce document n'ayant pas, selon elle, à être exhaustif en tout point⁹ ?

8. Dans la Requête de Joshua Sang, la Défense soulève les quatre questions suivantes :

[TRADUCTION]

- a) La Majorité a-t-elle eu tort de conclure que le fait pour l'Accusation de ne pas avoir mené convenablement ses enquêtes (notamment de ne pas avoir exploré des pistes de nature à disculper les intéressés ni étudié certaines questions de fiabilité) était sans incidence sur l'audience de confirmation des charges, indépendamment de l'évaluation que la Majorité a faite de la qualité et du caractère suffisant, dans l'ensemble, des éléments de preuve produits ?
- b) La Majorité a-t-elle versé dans l'erreur en faisant une application irrégulière de la charge de la preuve et en omettant d'appliquer ses principes d'administration de la preuve de façon raisonnable et cohérente tant aux témoins de la Défense qu'à ceux de l'Accusation, et compte dûment tenu de l'incidence de l'anonymat des témoins sur le poids à accorder à leur témoignage ?
- c) La Majorité a-t-elle commis une erreur en omettant d'inclure une indication du degré minimum de la contribution qu'aurait apportée Joshua Sang au sens de l'article 25-3-d ? et
- d) La Majorité a-t-elle eu tort de conclure que le document modifié de notification des charges — qui ne révélait pas l'identité des auteurs présumés ni de détails sur les membres de l'organisation dénommée le « réseau » ou sur la contribution que Joshua Sang aurait apportée — fournissait une base suffisante en droit et en

⁹ ICC-01/09-01/11-377, par. 9.

fait pour étayer les charges, ce document n'ayant pas, selon elle, à être exhaustif en tout point¹⁰.

9. Le 3 février 2012, la Chambre a reçu la réponse unique de l'Accusation aux Requêtes¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

10. La Chambre se fonde sur les articles 21-1-a, 21-2, 21-3 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et sur la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

III. EXAMEN

11. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, « [l]'une ou l'autre partie peut faire appel [d'une] :

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure.

12. La Chambre renvoie à cet égard à la première décision relative aux appels interlocutoires — rendue le 19 août 2005 — dans laquelle elle avait, fût-ce dans une composition différente, jugé que pour statuer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de l'article 82-1-d du Statut, il convenait de tenir compte de trois principes essentiels : a) le caractère restrictif du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre que les conditions posées par cette disposition sont remplies ; et c) le fait que la Chambre n'a pas à se prononcer sur des arguments

¹⁰ ICC-01/09-01/11-376, par. 9.

¹¹ ICC-01/09-01/11-385.

se rapportant au fond de l'appel¹². La Chambre renvoie également à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt du 13 juillet 2006 »), où il a été considéré que le recours prévu à l'article 82-1-d du Statut tend à « éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès¹³ ». C'est donc à la lumière de ces principes que la Chambre appréciera les Requêtes.

13. Ayant exposé les grands principes applicables aux appels interlocutoires, la Chambre en vient aux conditions permettant de faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel.

14. Pour qu'une partie soit autorisée à interjeter appel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) La décision doit soulever une « question » de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement à la fois « équitable » et « rapide » de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
- b) Un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié dans la mesure où il pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

¹² Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, dont les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 en date du 13 octobre 2005, par. 15 ; Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16 ; voir aussi Chambre de première instance I, Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, par. 10.

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 19.

15. Par conséquent, pour que soient accordées les mesures sollicitées aux paragraphes 57 et 59 des Requêtes, William Ruto et Joshua Sang doivent tout d'abord démontrer que la Décision relative à la confirmation des charges soulève une « question susceptible d'appel » qui répond aux conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus¹⁴.

16. À cet égard, la Chambre rappelle que les chambres préliminaires ont dans la pratique systématiquement considéré que les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions relatives à la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté devant la Chambre d'appel¹⁵. De par sa nature même, la décision relative à la confirmation des charges repose sur une appréciation des preuves. Par conséquent, si toute « question » touchant à l'appréciation des preuves était considérée comme remplissant d'office les conditions posées par l'article 82-1-d du Statut, cela reviendrait à permettre que la décision relative à la confirmation des charges fasse de droit l'objet d'un appel direct. Ainsi, toute erreur qui entacherait l'approche de la Chambre constituerait par définition une question susceptible d'appel pour la simple raison que sans une telle erreur, les charges n'auraient pas été confirmées, et cet argument ne saurait tenir. C'est donc avec

¹⁴ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-532-tFRA, par. 14 à 16.

¹⁵ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-915-tFR, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, par. 19 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-532-tFRA, par. 12 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-267-tFRA, p. 5.

une attention toute particulière que la Chambre doit, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, examiner si les questions présentées sont effectivement susceptibles d'appel. Gardant à l'esprit ces considérations générales, la Chambre examinera dans les parties suivantes les questions pour lesquelles les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang demandent l'autorisation d'interjeter appel.

Examen des huit questions

17. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8, William Ruto et Joshua Sang ont présenté huit questions qu'ils souhaitent voir réglées par la Chambre d'appel. À cet égard, la Chambre relève que les première, troisième et quatrième questions (a, c et d) exposées dans la Requête de William Ruto sont les mêmes que les première, deuxième et quatrième questions (a, b et d) présentées dans la Requête de Joshua Sang. La Chambre examinera donc en une fois ces questions communes aux deux requêtes. Ensuite, elle se penchera sur les deux questions restantes, spécifiques chacune à l'une des requêtes. Pour dûment analyser les arguments avancés par la Défense, la Chambre pourrait juger nécessaire d'empiéter légèrement sur le fond, mais uniquement dans la mesure du nécessaire.

Première question commune

18. Dans les deux requêtes, les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang soutiennent que le point a), commun aux Requêtes et se rapportant aux enquêtes du Procureur, est bien une « question susceptible d'appel » au sens de l'article 82-1-d du Statut. Dans leur argument, elles se fondent principalement sur le paragraphe 51 de la Décision relative à la confirmation des charges. Renvoyant à un certain nombre de passages de ce paragraphe, elles soulignent

que « [TRADUCTION] la Majorité a considéré qu’au stade de la confirmation des charges, le rôle de la Chambre préliminaire se limite à “déterminer s’il a été produit des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes en cause” et que si le Procureur n’a pas enquêté convenablement, “la qualité et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés en seront certainement affectés”¹⁶ ».

19. Les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang soutiennent en outre que, « [TRADUCTION] si une chambre préliminaire *n’est pas convaincue qu’une enquête est achevée*, elle peut, avant d’envisager de renvoyer tout suspect en jugement, user des pouvoirs que lui confèrent les articles 61-7-c et 69-3 pour obliger le Procureur à achever son enquête » [non souligné dans l’original]¹⁷. Selon la Défense, l’approche de la Majorité décrite plus haut, ainsi que l’erreur que celle-ci aurait commise en concluant que « [TRADUCTION] le fait pour l’Accusation de ne pas avoir enquêté sur des points de nature à disculper les suspects ou des questions de fiabilité n’avait pas d’incidence sur l’audience de confirmation des charges, si ce n’est que ce fait serait pris en compte dans l’appréciation du caractère suffisant des preuves », soulèvent une « question qui affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure en général »¹⁸.

20. La Chambre tient à rappeler d’emblée qu’elle a conclu précédemment, quoique dans un contexte différent, que même si les parties et les participants « ont le droit à ce que leur cause soit entendue par la Cour et peuvent présenter à

¹⁶ ICC-01/09-01/11-377, par. 11 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 11.

¹⁷ ICC-01/09-01/11-377, par. 11 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 11.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-377, par. 12 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 12.

l'appui toute requête qu'ils jugent essentielle, ils ne sont pas pour autant dispensés de formuler leurs arguments en toute bonne foi¹⁹ ».

21. Dans ce contexte, la Chambre ne saurait souscrire aux arguments de la Défense puisqu'ils reposent sur une approche sélective qui aboutit à une interprétation erronée de la Décision relative à la confirmation des charges. Il est vrai qu'au paragraphe 51, la Chambre a indiqué que « le rôle de la Chambre au stade actuel de la procédure est de déterminer s'il a été produit des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes en cause [...] [et que si le Procureur] n'a pas enquêté convenablement, la qualité et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés en seront certainement affectés²⁰ ». Toutefois, contrairement à ce qu'en dit la Défense, la Chambre a ajouté qu'elle « se prononcera[it] après avoir examiné lesdits éléments conformément à l'article 61-7 [et que] la décision prévue à l'article 61-7 porte sur l'évaluation des éléments de preuve disponibles et non sur la façon dont le Procureur a mené ses enquêtes²¹ ».

22. Par conséquent, la Chambre n'a ni conclu que le Procureur avait omis d'enquêter « à charge et à décharge²² » ni exclu la possibilité de lui demander d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes comme le prévoit l'article 61-7-c-i du Statut. En réalité, elle a explicitement souligné que la portée de la décision prévue à l'article 61-7 concerne essentiellement la preuve et n'empiète pas sur l'indépendance du Procureur ou ses méthodes d'enquête. Toutefois, comme l'a déclaré la Chambre,

¹⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, ICC-01/09-01/11-101-tFRA, par. 37.

²⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 51.

²¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 51.

²² ICC-01/09-01/11-377, par. 12 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 12.

si elle venait à détecter une telle omission, elle « se prononcera[it] après avoir examiné lesdits éléments conformément à l'article 61-7²³ », que ce soit en refusant de confirmer les charges ou en demandant au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, comme le prévoient les différents alinéas de cette disposition. Cette approche a été rappelée au paragraphe 53, où la Chambre a explicitement indiqué qu'elle « ne donnera[it] pas suite aux griefs [concernant la façon dont l'enquête a été menée] et se contentera[it] [plutôt] de procéder à l'examen des preuves présentées par les parties pour déterminer s'il est satisfait à la norme d'administration de la preuve requise par l'article 61-7²⁴ ».

23. Ce qui pousse une chambre à retenir une approche plutôt qu'une autre parmi les possibilités prévues à l'article 61-7 du Statut relève là encore exclusivement de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en fonction des circonstances de l'espèce et des preuves qui lui sont présentées. Dans le cas présent, la Chambre a jugé que les éléments de preuve présentés étaient suffisants pour statuer sur le fond sans qu'il lui soit nécessaire de demander au Procureur de procéder à de nouvelles enquêtes.

24. Étant donné que les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang ont — comme on l'a vu plus haut — fondé leurs arguments sur une interprétation erronée de la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre conclut que cette décision ne soulève aucune « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de traiter les autres conditions posées par cette disposition au regard des arguments présentés par William Ruto et Joshua Sang dans les Requêtes.

²³ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 51.

²⁴ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 53.

Deuxième question commune

25. S'agissant de la deuxième question commune — la troisième question pour William Ruto et la deuxième pour Joshua Sang —, les équipes de la Défense reprochent à la Chambre de ne pas avoir « [TRADUCTION] appliqué de façon raisonnable et cohérente les normes [ou les principes juridiques énoncés dans la Décision relative à la confirmation des charges]²⁵ ». Citant les paragraphes 78, 83, 86 et 92 de la Décision relative à la confirmation des charges au sujet de l'appréciation des déclarations de témoin anonymes, des incohérences, de la fiabilité des témoignages et de la valeur probante à leur accorder, elles affirment ce qui suit :

[TRADUCTION] Lorsque le moment est venu pour la Majorité d'appliquer ces normes [ou principes] aux éléments de preuve présentés, les témoignages anonymes produits par le Procureur ont presque toujours été jugés crédibles et fiables (malgré les incohérences, les motivations personnelles des témoins, l'implication de ceux-ci dans les crimes, etc.) tandis que les témoignages de sources connues produits par la Défense se sont presque toujours vu accorder une valeur probante moindre au motif que la source était un « témoin privilégié » ou qu'elle avait des raisons de mentir pour protéger ses propres intérêts²⁶.

26. Dans la suite de l'exposé de leurs arguments, les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang renvoient notamment aux conclusions tirées par la Chambre sur la base de déclarations de témoins anonymes, qui seraient non fiables, au sujet de l'existence d'un certain nombre de réunions de planification et de la présence des accusés à ces réunions²⁷. Selon la Défense de William Ruto, la Chambre a eu tort de se fonder seulement sur la déclaration du témoin anonyme 8, dont la crédibilité a été contestée par la Défense au motif qu'il aurait « [TRADUCTION] reçu des instructions et/ou été incité à mettre en

²⁵ ICC-01/09-01/11-377, par. 35 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 27.

²⁶ ICC-01/09-01/11-377, par. 38 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 30.

²⁷ ICC-01/09-01/11-377, par. 40 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 33.

cause l'accusé²⁸ ». Selon la Défense de Joshua Sang, la Chambre a également eu tort de se fonder sur les déclarations des témoins anonymes 1 et 8, « [TRADUCTION] auxquelles il aurait fallu accorder une valeur probante faible²⁹ ». De plus, selon la Défense de Joshua Sang, le fait que ces déclarations se corroborent ne suffit pas à « [TRADUCTION] remédier au préjudice [subi] dès lors que la Défense n'est pas en mesure de mettre à l'épreuve la fiabilité des témoins concernés³⁰ ».

27. En outre, tentant de démontrer que la Chambre aurait fait preuve d'incohérence dans l'évaluation des éléments de preuve et aurait renversé la charge de la preuve, la Défense de Joshua Sang dit avoir fait comparaître à l'audience deux témoins et produit trois déclarations émanant de « [TRADUCTION] témoins non anonymes [et] désintéressés ». La Chambre aurait cependant « [TRADUCTION] accordé une valeur probante aux déclarations produites par l'Accusation au motif qu'elles étaient "précises et détaillées" ». Ainsi, la Chambre aurait « [TRADUCTION] privilégié les déclarations contradictoires de deux témoins anonymes, dont la crédibilité ne pouvait être mise à l'épreuve [...], au détriment des dépositions à l'audience de témoins non anonymes [et de] trois déclarations émanant de témoins non anonymes [et] désintéressés ». Selon la Défense, l'approche adoptée par la Chambre en ce qui concerne les différentes réunions, outre qu'elle est erronée, fait basculer la charge de la preuve vers la Défense. De l'avis de la Défense de Joshua Sang, si la Chambre avait appliqué « [TRADUCTION] ses principes d'administration de la preuve de façon cohérente », certains aspects des charges n'auraient pas été confirmés.

²⁸ ICC-01/09-01/11-377, par. 40.

²⁹ ICC-01/09-01/11-376, par. 33.

³⁰ ICC-01/09-01/11-376, par. 33.

28. Dans neuf paragraphes de sa requête, la Défense de William Ruto présente des arguments identiques, concluant également que si la Chambre « [TRADUCTION] avait appliqué ses principes d'administration de la preuve de façon cohérente, elle n'aurait pas pu confirmer certains aspects des charges reposant sur la présence de William Ruto » à la première réunion de planification³¹.

29. La Chambre ne souscrit pas aux affirmations de la Défense. Elle considère que pour répondre à chacun des arguments présentés par la Défense, vu leur nature, il lui faudrait répondre, sur le fond, aux questions faisant l'objet de l'appel que la Défense souhaite interjeter, un rôle que la Chambre ne saurait exercer puisqu'il est réservé à la Chambre d'appel. Il suffit cependant de constater que pour l'essentiel, les arguments résumés plus haut montrent que les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang contestent en fait la façon dont la Chambre a évalué les éléments de preuve présentés par la Défense tout autant que la conclusion qu'elle a tirée à l'issue de cette évaluation dans la Décision relative à la confirmation des charges. Cette contestation ressort, par exemple, des termes utilisés par la Défense de Joshua Sang lorsqu'elle affirme que la Chambre a « [TRADUCTION] accordé une valeur probante aux déclarations produites par l'Accusation au motif qu'elles étaient "précises et détaillées"³² » ou que la Chambre a « [TRADUCTION] privilégié les déclarations contradictoires de deux témoins anonymes, dont la crédibilité ne pouvait être mise à l'épreuve [...], au détriment des dépositions à l'audience de témoins non anonymes [et de] trois déclarations émanant de témoins non anonymes [et]

³¹ ICC-01/09-01/11-377, par. 35 à 43.

³² ICC-01/09-01/11-376, par. 35.

désintéressés ». La Défense de William Ruto a adopté une argumentation allant exactement dans le même sens³³.

30. À cet égard, la Chambre tient à souligner que son approche ne repose pas sur la *quantité* des éléments de preuve présentés ou *simplement* sur leur source, mais sur le contenu et la qualité, dans l'ensemble, des informations fournies, considérées à la lumière de toute la chaîne des faits de l'espèce. Par conséquent, l'évaluation finale des éléments de preuve en faveur du Procureur ne reposait pas sur le nombre de déclarations présentées par l'une ou l'autre des parties. La Chambre s'est fondée sur le type d'informations fournies par les témoins du Procureur, examinant si ces informations se complétaient de telle façon qu'elle soit convaincue, conformément à la norme de preuve applicable, de l'existence ou non de tel ou tel fait. En fait, ce que les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang contestent, c'est l'approche globale retenue par la Chambre pour évaluer les preuves, au détriment de l'approche consistant à déterminer mécaniquement le poids qu'il convient d'attribuer à chacun des éléments de preuve en les appréciant les uns par rapport aux autres.

31. De plus, l'approche retenue par la Chambre dans la Décision relative à la confirmation des charges n'obligeait pas la Défense à discréditer les éléments de preuve présentés par le Procureur et, autrement dit, ne renversait pas la charge de la preuve, contrairement à ce qu'affirme la Défense. Toutefois, dès lors que la Défense a exercé son droit de présenter des éléments de preuve, la Chambre était tenue d'examiner si ceux-ci étaient pertinents et revêtaient une valeur probante suffisante. Étant donné que les éléments présentés par la Défense ne suffisaient pas à étayer ses arguments, alors que les preuves produites par le Procureur

³³ ICC-01/09-01/11-377, par. 42.

satisfaisaient à la norme applicable, la Chambre ne pouvait conclure en faveur de la Défense au seul motif que la charge de la preuve incombe au Procureur. Cette conclusion montre manifestement que, comme le Procureur l'a fait remarquer à juste titre, « [TRADUCTION] la question soulevée par les Requérants n'exprime en réalité qu'un "simple désaccord" avec les constatations opérées par la Chambre à partir de l'évaluation des preuves qui lui étaient présentées³⁴ ».

32. Dans l'Arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a défini comme suit une question susceptible d'appel :

[U]n sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects³⁵.

Selon la définition donnée par la Chambre d'appel, un désaccord sur le traitement réservé aux preuves par la Chambre et sur les constatations qu'elle en a tirées ne constitue pas une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut. Étant parvenue à cette conclusion, la Chambre ne juge pas nécessaire de montrer que la Défense a également mal interprété d'autres passages de la Décision relative à la confirmation des charges, ni d'examiner les autres conditions posées par l'article susmentionné.

³⁴ ICC-01/09-01/11-385, par. 19.

³⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 9.

Troisième question commune

33. S'agissant de la troisième question commune, à savoir la quatrième question soulevée dans les Requêtes, William Ruto et Joshua Sang soutiennent en termes identiques qu'en concluant que le document modifié de notification des charges déposé par le Procureur (« le Document de notification des charges ») n'était pas entaché de vice et satisfaisait aux conditions posées par la règle 121, la Majorité « [TRADUCTION] n'a pas tenu suffisamment compte de l'exigence de présentation d'un "état détaillé" des charges telle qu'énoncée dans cette règle³⁶ ». Selon la Défense, l'approche de la Chambre ne tenait pas non plus suffisamment compte de « [TRADUCTION] la condition réglementaire selon laquelle le document indiquant les charges comprend un exposé des faits qui, en soi, fournit une base suffisante en droit et en fait au regard du déclenchement de la compétence de la Cour³⁷ ».

34. Pour la Défense de William Ruto et Joshua Sang, la conclusion de la Chambre selon laquelle le Document de notification des charges n'a pas à « être exhaustif quant aux informations étayant les charges » signifie que « [TRADUCTION] le Document de notification des charges n'a pas à préciser la composition de l'organisation [à savoir l'identité de ses membres et/ou des coauteurs] ». De plus, la Chambre ne pouvait pas « [TRADUCTION] déterminer si le réseau avait existé » en se contentant d'évaluer les faits contenus dans le Document de notification des charges, sans se fonder sur les témoignages présentés par le Procureur. De l'avis de la Défense, « [TRADUCTION] l'approche [de la Chambre] est contraire aux conditions posées par les dispositions

³⁶ ICC-01/09-01/11-377, par. 51 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 53.

³⁷ ICC-01/09-01/11-377, par. 51 ; ICC-01/09-01/11-376, par. 53.

statutaires et réglementaires de la Cour » et, par conséquent, « [TRADUCTION] la décision soulève une question susceptible d'appel ».

35. La Chambre considère là encore que les arguments soulevés par les équipes de la Défense ne constituent pas une « question susceptible d'appel » au sens de l'article 82-1-d du Statut. En soi, l'affirmation de la Défense, selon laquelle la Chambre « [TRADUCTION] n'a pas tenu suffisamment compte de l'exigence de présentation d'un "état détaillé" des charges, telle qu'énoncée à la règle 121-3 du Règlement », montre clairement qu'il s'agit d'un simple désaccord au sujet de l'interprétation faite en droit par la Chambre des dispositions des textes régissant le Document de notification des charges et son contenu. Ce différend au sujet de l'interprétation des textes est encore plus manifeste lorsque la Défense affirme que l'« approche » retenue par la Chambre pour définir les critères applicables au Document de notification des charges « [TRADUCTION] est contraire aux conditions posées par les dispositions statutaires et réglementaires de la Cour ». En fait, la Chambre a expressément défini les limites du Document de notification des charges aux paragraphes 98 et 101 de la Décision relative à la confirmation des charges, où elle a déclaré que « le Document modifié de notification des charges doit contenir "une base suffisante en droit et en fait" [ce qui] implique qu'il peut ne pas être exhaustif quant aux informations étayant les charges. Il doit cependant broser pour la Défense un tableau suffisamment clair des faits sous-tendant les charges portées contre les suspects ». La Chambre a davantage précisé cette déclaration au paragraphe 101 :

Concernant [l'absence d'indication du nom des membres, à divers niveaux, du réseau présumé], la Chambre considère que cette information peut aisément être déduite des éléments de preuve communiqués à la Défense. Rien n'oblige le Procureur à indiquer l'exacte composition du réseau de façon à ce que les suspects puissent contester les allégations portées à leur encontre. C'est aussi le cas, *a fortiori*, lorsque les autres membres

du réseau présumé ne se voient reprocher aucun crime relevant de la compétence de la Cour³⁸.

Par conséquent, il ressort clairement de la Décision relative à la confirmation des charges, ainsi que d'une précédente décision analysant la même question, mentionnée à la note 140 de la décision susmentionnée³⁹, que la lecture faite par la Chambre de la règle 121-3 à la lumière de la norme 52-b du Règlement de la Cour ne permet pas de conclure que le Document de notification des charges doit, en droit, contenir des informations sur des personnes qui ne sont pas censées être traduites en justice⁴⁰. Les équipes de la Défense de William Ruto et Joshua Sang contestent donc, en fait, la façon dont la Chambre a analysé en droit la question soulevée dans la Décision relative à la confirmation des charges. Comme l'a dit la Chambre d'appel, un tel désaccord ou une telle divergence de vues « ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel » au sens de l'article 82-1-d du Statut⁴¹. En l'absence de question susceptible d'appel, la Chambre ne juge pas nécessaire de traiter les autres conditions posées par l'article 82-1-d du Statut.

³⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 101.

³⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the "Preliminary Motion Alleging Defects in the Documents Containing the Charges (DCC) and List of Evidence (LoE) and Request that the OTP be ordered to re-file an Amended DCC & LoE" and the "Defence Request for a Status Conference Concerning the Prosecution's Disclosure of 19th August 2011 and the Document Containing the Charges and Article 101 of the Rome Statute"*, ICC-01/09-02/11-315, par. 12.

⁴⁰ Voir aussi Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 40.

⁴¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 9.

Deuxième question soulevée par William Ruto (point b)

36. Dans sa requête, la Défense de William Ruto soutient que, pour déclarer qu'il était satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable à ce stade de la procédure, la Chambre s'est contentée de se fonder sur des éléments présentés soit par un seul témoin anonyme, soit par deux témoins anonymes dont les propos se corroboraient⁴². En particulier, la Défense de William Ruto reproche à la Chambre de s'être fondée sur les dires « [TRADUCTION] non corroborés des témoins anonymes 6 ou 8 » pour déclarer établie l'existence de « [TRADUCTION] réunions préparatoires déterminantes » en décembre 2006 et avril 2007⁴³. La Défense conteste également la conclusion que la Chambre a tirée, sur la base du récit du témoin 6, au sujet de réunions tenues en décembre 2007, à des dates non communiquées, au domicile de Samson Cheramboss (« [TRADUCTION] alors que ce témoignage non corroboré a été jugé insuffisant pour confirmer les charges portées contre Henry Kosgey »)⁴⁴.

37. La Défense de William Ruto soutient également que la Majorité a tiré des conclusions sur des « [TRADUCTION] aspects fondamentaux » de la thèse du Procureur en se fondant sur les dires des témoins 1 et 8. Selon la Défense, les déclarations d'autres témoins anonymes concernant « [TRADUCTION] d'autres réunions » ne sont pas suffisantes, que ce soit pour établir l'existence d'une réunion donnée (le 2 septembre 2007 à l'hôtel Sirikwa) ou la présence de William Ruto à cette réunion⁴⁵. De l'avis de la Défense, le fait que la Chambre se soit fondée sur des déclarations de témoins anonymes qui, séparément ou ensemble, se corroborent comme il est indiqué dans les paragraphes précédents, constitue

⁴² ICC-01/09-01/11-377, par. 25.

⁴³ ICC-01/09-01/11-377, par. 26.

⁴⁴ ICC-01/09-01/11-377, par. 26.

⁴⁵ ICC-01/09-01/11-377, par. 27.

une question susceptible d'appel soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges⁴⁶.

38. Sur ce point, la Chambre souhaite souligner que, non contente de contester l'approche retenue par la Chambre pour l'évaluation des preuves et le résultat en découlant, la Défense de William Ruto dénature certaines des informations sur lesquelles elle se fonde pour invoquer l'existence d'une question susceptible d'appel.

39. Au chapitre de la dénaturation d'informations, la Défense de William Ruto soutient que la Majorité s'est fondée sur « [TRADUCTION] les déclarations non corroborées d'un seul témoin anonyme, le témoin 6 », pour tirer sa conclusion quant à la tenue de réunions préparatoires déterminantes en décembre 2006 et en avril 2007. En réalité, une lecture attentive de la Décision relative à la confirmation des charges montre que les déclarations du témoin 6 n'ont jamais servi de fondement pour déclarer prouvée une allégation d'existence ou d'absence de réunion le 30 décembre 2006. De plus, contrairement à ce qu'avance la Défense de William Ruto, le témoin n'a pas été utilisé en tant que « [TRADUCTION] témoin unique et anonyme aux déclarations non corroborées » pour établir l'existence de la réunion du 15 avril 2007⁴⁷.

40. En outre, dans la note 25 qui accompagne les informations concernant le témoin 6, la Défense de William Ruto affirme que la Chambre s'est seulement fondée sur les dires du témoin 6 « [TRADUCTION] quant à une série de réunions qui auraient eu lieu entre le 14 et le 22 décembre 2007⁴⁸ ». Cette affirmation est également incorrecte. S'agissant de la réunion du 14 décembre

⁴⁶ ICC-01/09-01/11-377, par. 25 à 28.

⁴⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 113 à 125.

⁴⁸ ICC-01/09-01/11-377, par. 26, note 25.

2007, la Chambre s'est en fait fondée, entre autres, sur les déclarations des témoins 2 et 8⁴⁹. En ce qui concerne la réunion du 22 décembre 2007, la Chambre s'est fondée sur la déclaration du témoin 4 ainsi que sur les dires des témoins 1, 2 et 8 au sujet d'autres réunions de planification⁵⁰.

41. Le même raisonnement vaut pour une allégation similaire de la Défense de William Ruto, à savoir que la Chambre se serait fondée sur « [TRADUCTION] les déclarations non corroborées d'un seul témoin anonyme, le témoin 8 », pour déclarer établie l'existence de deux réunions de planification. À la note 26 de sa requête, la Défense de William Ruto reproche à la Chambre de s'être fondée « [TRADUCTION] uniquement [sur la déclaration du témoin 8] en ce qui concerne une réunion qui se serait tenue au domicile de William Ruto le 30 décembre 2006 et une prestation de serment à l'exploitation laitière de Molo le 15 avril 2007⁵¹ ».

42. La Chambre relève que cette affirmation est également inexacte. Même si elle s'est fondée sur la déclaration du témoin 8 pour certaines parties de la réunion du 30 décembre 2006, sa conclusion quant à la tenue de cette réunion et à la présence de William Ruto reposait sur une évaluation d'ensemble des informations fournies par d'autres témoins, comme le témoin 1. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'au paragraphe 117 de la Décision relative à la confirmation des charges, elle a expressément conclu ce qui suit :

[Elle] estime que les propos du témoin 8 s'agissant d'autres parties de la réunion du 30 décembre 2006 sont convaincants. En outre, d'autres témoins [comme le témoin 1] ont évoqué des réunions de suivi tenues après celle du 30 décembre 2006, notamment le rôle

⁴⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 151, 154 et 158.

⁵⁰ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 160.

⁵¹ ICC-01/09-01/11-377, par. 26, note 26.

d'autres membres du réseau présumé et les questions abordées à cette occasion, et ce, de manière analogue au récit du témoin 8⁵².

43. Il en va de même pour la réunion du 15 avril 2007, au sujet de laquelle la Chambre a indiqué au paragraphe 125 de la Décision relative à la confirmation des charges :

[...] sa conclusion tendant à accorder une valeur probante plus importante au récit du témoin 8 s'appuie sur la description détaillée fournie par ce témoin, laquelle est cohérente et claire. En outre, la Chambre relève que, s'agissant de la série d'autres réunions de planification, les témoins 1, 2, 6 et 8 réitèrent que William Ruto aurait eu l'intention de tuer des membres de la communauté kikuyu. Par conséquent, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la réunion du 15 avril 2007, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que celle-ci a eu lieu en présence de William Ruto [...]⁵³.

44. Partant, compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne saurait accepter, comme l'affirme la Défense, que tout au long de son évaluation des éléments de preuve, elle s'est fondée sur « [TRADUCTION] les déclarations non corroborées d'un seul témoin anonyme, le témoin 6 ou le témoin 8 », affirmation qui, en soi, revient à dénaturer les conclusions tirées dans la Décision relative à la confirmation des charges.

45. À ce stade, la Chambre juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les dénaturations auxquelles s'est livrée la Défense, estimant suffisant ce qu'elle vient d'exposer. Elle juge plus opportun et pertinent de revenir sur la première partie de la conclusion qu'elle a tirée au paragraphe 38 de la présente décision, à savoir que la Défense de William Ruto conteste également l'approche de la Chambre concernant l'évaluation des preuves. La Chambre a résumé plus haut, au paragraphe 37, les arguments présentés par la Défense à ce sujet.

⁵² Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 117.

⁵³ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 125.

46. Comme elle l'a déjà dit aux paragraphes 29 et 32 de la présente décision lorsqu'elle a examiné la deuxième question commune, un désaccord avec la façon dont elle a évalué ses éléments de preuve ne constitue pas une « question susceptible d'appel » au sens de l'article 82-1-d du Statut. En fait, la Défense de William Ruto n'est pas d'accord avec la méthode choisie par la Chambre, consistant à adopter une approche globale pour le traitement des éléments de preuve. Comme le Procureur l'a fait remarquer à juste titre, « [TRADUCTION] c'est ce qui caractérise la décision de la Chambre : la Majorité a examiné chaque élément de preuve individuellement et analysé les preuves globalement, pour vérifier si les caractéristiques des réunions tenues à différentes dates étaient similaires et si, par conséquent, elles se corroboraient⁵⁴ ».

47. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense n'a pas démontré que la Décision relative à la confirmation des charges soulève une question susceptible d'appel. Elle ne juge pas nécessaire d'examiner les autres conditions posées par l'article 82-1-d du Statut.

Troisième question soulevée par Joshua Sang (point c)

48. Dans sa requête, la Défense de Joshua Sang soutient que la Majorité a jugé l'accusé responsable pour avoir contribué aux crimes contre l'humanité commis, sans préciser « [TRADUCTION] le degré de contribution requis⁵⁵ ». Selon la Défense, la conclusion de droit tirée par la Chambre « [TRADUCTION] allait assurément à l'encontre des arguments avancés par la Défense sur ce point⁵⁶ ». La Défense soutient que cette conclusion est également incompatible avec la décision relative à la confirmation des charges rendue récemment dans

⁵⁴ ICC-01/09-01/11-385, par. 34 ; et aussi par. 35 à 37.

⁵⁵ ICC-01/09-01/11-376, par. 45.

⁵⁶ ICC-01/09-01/11-376, par. 45.

l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, dans laquelle les juges ont conclu à la majorité que la contribution à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour « [TRADUCTION] ne saurait être "n'importe quelle" contribution et doit au moins être "importante"⁵⁷ ».

49. Selon la Défense, la conclusion de la Chambre « [TRADUCTION] soulève une question encore plus fondamentale, à savoir la portée de cette disposition du Statut⁵⁸ ». Reprenant à son compte l'argument avancé par le Procureur concernant une demande d'autorisation d'interjeter appel déposée dans l'affaire *Mbarushimana*, la Défense de Joshua Sang est d'avis que « [TRADUCTION] cette question touche aux conditions posées par le Statut pour engager la responsabilité pénale d'une personne qui apporte une contribution à des crimes commis par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un but commun⁵⁹ ». De l'avis de la Défense, il s'agit là d'une « [TRADUCTION] question purement juridique d'interprétation du Statut qui est directement soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges⁶⁰ ».

50. La Chambre convient avec la Défense que la question alléguée est d'une importance fondamentale en raison de ses répercussions dans le contexte du Statut. Elle convient également avec la Défense, dans une certaine mesure, que cette question pourrait être considérée comme une « [TRADUCTION] question purement juridique d'interprétation du Statut qui est directement soulevée par la Décision relative à la confirmation des charges ».

⁵⁷ ICC-01/09-01/11-376, par. 45.

⁵⁸ ICC-01/09-01/11-376, par. 45.

⁵⁹ ICC-01/09-01/11-376, par. 46.

⁶⁰ ICC-01/09-01/11-376, par. 46.

51. Cela étant, la Chambre est tout de même d'avis que pour déterminer s'il existe une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut, il est nécessaire de procéder à une appréciation au cas par cas, dans le contexte des circonstances propres à l'espèce.

52. C'est pourquoi la Chambre souhaite souligner que la conclusion selon laquelle la contribution de Joshua Sang a été établie « par l'existence d'une contribution moins que "substantielle", à condition que celle-ci [ait] about[i] à la commission des crimes reprochés », devrait être lue dans le contexte de la contestation initiale de la Défense. Dans le cadre de cette contestation, la Défense de Joshua Sang a soutenu que dès lors que la contribution requise par l'article 25-3-c du Statut devait être « [TRADUCTION] substantielle », la contribution prévue à l'article 25-3-d devait l'être également⁶¹.

53. À cet égard, la Chambre a répondu à la contestation de la Défense en exposant son interprétation juridique conformément à la structure hiérarchique de l'article 25-3 du Statut, concluant que la contribution requise à l'alinéa d) de cet article ne saurait être identique à celle requise à l'alinéa c). Nulle part dans ses constatations la Chambre n'a conclu que la contribution de Joshua Sang n'était pas « importante ». Cet aspect crucial de la conclusion de la Chambre a également été reconnu par le Procureur qui, dans sa réponse à la Requête de Joshua Sang, indique à juste titre que « [TRADUCTION] l'argument de Joshua Sang selon lequel il serait injuste d'être renvoyé en jugement sur la base d'une quelconque contribution dénuée d'importance repose sur l'hypothèse erronée

⁶¹ ICC-01/09-01/11-354, p. 23, 24, 26, 68 et 70 ; Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 354.

qu'il a été renvoyé en jugement sur la base de ses contributions dénuées d'importance à la commission des crimes⁶² ».

54. Il s'ensuit que l'argument de la Défense selon lequel la Décision relative à la confirmation des charges soulève une question susceptible d'appel repose sur une conception et une interprétation erronées de cette décision. Pour cette raison, la Chambre ne saurait accepter l'argument de la Défense selon lequel une « question susceptible d'appel » découle de la Décision relative à la confirmation des charges. Partant, elle ne juge pas nécessaire de traiter les autres conditions posées par l'article 82-1-d du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ,

- a) **rejette** la Requête de William Ruto ;
- b) **rejette** la Requête de Joshua Sang ;
- c) **ordonne** au Greffier de transmettre à la Présidence la Décision relative à la confirmation des charges ainsi que le dossier de la procédure en l'espèce, comme le prévoit la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve ;
- d) **ordonne** au Greffier de supprimer le nom de Henry Kiprono Kosgey de l'intitulé de l'affaire dans toutes les écritures à venir.

Le juge Hans-Peter Kaul joint une déclaration à la présente décision.

⁶² ICC-01/09-01/11-385, par. 44.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 9 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)

Déclaration

Rappelant que dans trois opinions dissidentes successives, en date du 31 mars 2010¹, du 15 mars 2011² et du 23 janvier 2012³, après un examen minutieux et détaillé des arguments, éléments de preuve et pièces soumis, nous, juge Hans-Peter Kaul, avons conclu que la Cour pénale internationale n'a pas compétence *ratione materiae* dans la situation en République du Kenya, y compris en l'espèce. Par conséquent, tout en ayant pleinement participé à la procédure relative à la confirmation des charges, nous nous sommes dissocié de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome⁴, par laquelle la Majorité a confirmé les charges portées contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, qu'elle a renvoyés en jugement.

Par conséquent, nous nous sentons empêché, du moins en principe, de nous prononcer sur le fait de savoir si les huit questions soulevées dans les requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁵ de la décision relative à la confirmation des charges rendue par la Majorité dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* constituent bien des questions

¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, p. 87 et suiv.

² Chambre préliminaire II, Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul concernant la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang rendue par la Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-2-tFRA.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, p. 149 et suiv.

⁴ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA.

⁵ Voir requête de la Défense de Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-376 ; requête de la Défense de William Samoei Ruto, ICC-01/09-01/11-377.

susceptibles d'appel, au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome, qui sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

/signé/ /date manuscrite : 9/3/12/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le vendredi 9 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)